



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la légalité
et des affaires juridiques

Bureau des affaires juridiques et des élections

Réf : HC/DLAJ/BAJE n° 2021-551
du 07/06/21

<u>Ampliations :</u>	
HC/Cabinet :	1
SG/SGA	1
Intéressés :	4
DFIP-NC	1
DAECP	1
DRHM	1
JONC	1

**ARRÊTÉ portant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHERE,
directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie**

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Rémi BASTILLE ;
- Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. FAURE (Patrice) ;
- Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Julien PAILHERE, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu l'arrêté HC/DRHM/n° 2020/1195 du 13 novembre 2020 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la note de service n° 2017-1794-DRHMI/BRH du 31 août 2017 ayant valeur de note d'affectation ;

Vu la note 2021/220 du 26 février 2021 nommant Mme Sandra LALIE, attachée principale, en qualité d'adjointe au directeur de cabinet et directrice des sécurités, à compter du 1^{er} mars 2021 ;

Vu la note 2021/553 du 07 juin 2021 nommant M. Alexandre CARRAT, en qualité de chef du bureau de l'état-major interministériel de zone, à compter du 1^{er} juin 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Julien PAILHERE, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation de signature à l'effet de signer tous actes relevant de la compétence du cabinet, notamment :

- 1°) les arrêtés, décisions, notes et correspondances relatifs à la police administrative ;
- 2°) les arrêtés, décisions, notes et correspondances relatifs au maintien de l'ordre ;
- 3°) les arrêtés, décisions, notes et correspondances relatifs à l'administration de la police ainsi qu'à la sécurité publique.

Article 2 : Délégation de signature est par ailleurs donnée à M. Julien PAILHERE à l'effet de signer :

- l'ensemble des demandes de concours aux forces armées de la Nouvelle-Calédonie dans le cadre des protocoles en vigueur au profit de l'autorité administrative de l'Etat ou du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- préparation et pilotage des déclinaisons des plans de sécurité intérieure et élaboration du plan ORSEC zonal ;
- sûreté des activités d'importance vitales ;
- dispositifs locaux de sûreté portuaire (ISPS) et aéroportuaires (CLS, commission de sûreté) ;
- gestion des différents agréments, habilitations et autorisations en matière de défense et de sécurité ;
- comité de défense de zone notamment dans le cadre de Vigipirate ;
- mesures de protection générale ;
- coopération régionale en matière d'aide d'urgence (Accords FRANZ).

Article 3 : M. Julien PAILHERE reçoit également délégation de signature à l'effet de :

1°) engager les crédits imputés sur :

- les titres 3 et 5 du budget opérationnel de programme 176 « Police nationale », dans la limite des crédits alloués ;
- le titre 2 du budget opérationnel de programme 128 « Coordination des moyens de secours », dans la limite des crédits alloués ;
- le titre 3 du budget opérationnel de programme 354 « Administration territoriale de l'Etat » en ce qui concerne les centres de responsabilités dont il a la charge dans la limite de 1500 euros ;
- les titres 3 et 6 du budget opérationnel de programme 129 « Drogue et toxicomanie » dans la limite des crédits alloués ;
- le budget opérationnel de programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », dans la limite des crédits alloués ;
- le titre 3 du budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile », dans la limite des crédits alloués.

2°) recevoir les prestations de serment des comptables secondaires de l'office des postes et télécommunications.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien PAILHERE, Mme Sandra LALIE, adjointe au directeur de cabinet et directrice des sécurités, exerce la délégation de signature prévue aux articles 1 à 3 ci-dessus.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien PAILHERE et Mme Sandra LALIE, la délégation de signature prévue aux 1°) et 2°) de l'article 1^{er}, ainsi qu'à l'article 2 ci-dessus, est accordée à M. Alexandre CARRAT, chef du bureau de l'état-major interministériel de zone, pour ce qui concerne les attributions relevant de son bureau.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M M. Julien PAILHERE et Mme Sandra LALIE, la délégation de signature prévue aux 1°) et 2°) de l'article 1^{er}, ainsi qu'à l'article 3 ci-dessus est accordée à Mme Lydia JOUANNO-MERCIER, chef du bureau de la sécurité intérieure, pour ce qui concerne les attributions relevant de son bureau.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien PAILHERE, de Mmes Sandra LALIE et Lydia JOUANNO-MERCIER, la délégation de signature prévue aux 1°) et 2°) de l'article 1^{er} ci-dessus est accordée à Mme Daniella IMANKERDJO, chef de la section polices administratives, pour ce qui concerne les attributions relevant de sa section.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa, -7 JUIN 2021



Le Haut-Commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie

Patrice FAURE

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois, qui court à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.